REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2011-352 DU 28 MAI 2011

portant admission à la retraite de deux (02) Officiers Généraux des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2011.

D E C R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les deux (02) Officiers Généraux des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du **1er octobre 2011**.

Il s'agit de :

ARMEE DE TERRE

- Général de Brigade **MASSOUHOUDOU Alassane Kpembi**

FORCES AERIENNES

- Intendant Général de Brigade **DEGAN Biscotin**

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Ampliations : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 4 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27- SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DCCT3–UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 2 DOPA 1-JO 1-A/C 4.